

Proposition

(C)2368

31 mars 2022

Proposition d'arrêté royal fixant la méthode de calcul applicable en vue de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 21*bis*, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que les modalités de la gestion des fonds y visés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz

Article 21*ter*, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. Cadre légal.....	3
2. Commentaires relatifs à la proposition d'arrêté royal.....	6
3. Proposition	7
ANNEXE 1.....	8

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) formule par la présente, à la demande de la ministre de l'Energie, une proposition d'arrêté royal fixant la méthode de calcul applicable en vue de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 21bis, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que les modalités de la gestion des fonds y visés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Outre l'introduction, le présent document contient les trois chapitres suivants :

- chapitre 1^{er} : cadre légal ;
- chapitre 2 : commentaires relatifs à la proposition d'arrêté royal ;
- chapitre 3 : proposition.

La présente proposition a été adoptée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 31 mars 2022.

1. CADRE LÉGAL

1. Suite à leur modification par la loi-programme du 27 décembre 2021, les articles 21bis, § 1^{er}, et 21ter, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») disposent comme suit :

« Art. 21bis. § 1^{er}. Le présent article organise le financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

Les objectifs suivants sont couverts par les recettes résultant du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, k), de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour l'électricité des codes NC 2716:

1° le financement des obligations résultant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 (l'ancienne usine pilote de retraitement Eurochemic ou passif BP1; l'ancien département Déchets du Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire ou passif BP2) à Mol-Dessel et du quart de la dénucléarisation du réacteur BR3 au passif technique du Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire à Mol, ainsi que du traitement, du conditionnement, de l'entreposage et du stockage des déchets radioactifs accumulés, y compris les déchets radioactifs résultant des dénucléarisations citées, résultant des activités nucléaires aux sites et réacteur cités. L'intervention par les recettes, visés aux alinéas 2 à 5, dans le quart du coût de démantèlement du réacteur BR3 est uniquement due à partir de l'année où un déficit de financement risque de survenir pour le passif technique du SCK.CEN. L'intervention des recettes, visées aux alinéas 2 à 5, dans ce passif ne fait pas partie de l'équilibre régional, visé au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté royal du 16 octobre 1991 portant les règles relatives au contrôle et au mode de subvention du Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire et modifiant les statuts de ce Centre;

2° le financement partiel des frais de fonctionnement de la commission visés à l'article 25, § 3, et ceci nonobstant les autres dispositions de l'article 25, § 3;

3° le financement partiel de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'aide sociale financière en matière d'énergie, prévues dans la loi du 4 septembre 2002 visant à

confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies;

4° le financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue du respect des engagements internationaux de la Belgique en matière de protection de l'environnement et de développement durable;

5° le financement du coût net réel résultant de l'application des prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels, visés à l'article 20, § 2/1, alinéa 1er, 1° à 5°, de la présente loi et à l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007.

Si le total des recettes résultant du droit d'accise spécial, fixé à l'article 419, k), de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour l'électricité des codes NC 2716 ne suffit pas pour couvrir le montant total des charges nettes de la réalisation des objectifs, visés à l'alinéa 2, les recettes résultant de l'augmentation du droit d'accise spécial, fixé à l'article 419, point e) i) et point f) i) de la loi-programme du 27 décembre 2004, modifié en dernier lieu par loi-programme du 25 décembre 2017, pour le gasoil des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49, à concurrence d'un montant de 7 euros par 1 000 litres à 15 ° C.

Si le total des sommes provenant de l'alinéa 3 ne suffit pas pour couvrir le montant total des charges nettes de la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 2, il est affecté en complément une partie des recettes résultant du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, point j) de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour la houille, le coke et le lignite des codes NC 2701, 2702 et 2704.

Si le total des sommes provenant des alinéas 2, 3 et 4 ne suffit pas pour couvrir le montant total des charges nettes de la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 2, il est affecté en complément une partie du produit de l'impôt des sociétés.

Les codes de la nomenclature combinée visée dans le présent paragraphe sont ceux figurant dans le Règlement CEE n° 2031/2001 de la Commission européenne du 6 août 2001 modifiant l'annexe 1re du Règlement CEE n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

§ 1^{er}/1. [...]¹

Art. 21ter. § 1er. Sans préjudice de l'alinéa 2, le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres les montants des recettes visées à l'article 21bis, § 1^{er}, alinéas 2 à 5, en tenant compte le cas échéant, des soldes relatifs aux exercices précédents, qui doivent être versés:

1° [...]

2° dans le fonds visé à l'article 21 alinéa 1^{er}, 3°, en vue du financement partiel de la mise en œuvre des mesures visées à l'article 21bis, § 1er, alinéa 1^{er}, 3°;

3° dans les fonds suivants au bénéfice de l'Organisation nationale des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies, en vue du financement de la mise en œuvre des mesures visées à l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° :

- le fonds, appelé " passif BP ", pour ce qui concerne la partie de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2;

- le fonds, appelé " BR3 ", pour ce qui concerne le quart de la dénucléarisation du réacteur BR3 du passif technique du Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol;

¹ Par souci de clarté, il est précisé que la mention « [...] » sans italique indique qu'un passage de la disposition n'a (volontairement) pas été repris dans la citation ; si « [...] » est en italique, cela signifie que la disposition a été abrogée.

4° dans un fonds destiné au financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, géré par la commission, tel que visé à l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°;

5° dans un fonds au bénéfice des clients protégés résidentiels, tel que visé à l'article 20, § 2/1.

6° [...]

7° dans un fonds géré par le service de médiation pour l'énergie en vue du financement des frais de fonctionnement de ce service conformément à l'article 27 ;

8° [...]

Le montant des recettes, visées à l'article 21bis, § 1^{er}, alinéas 2 à 5, destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la commission, y compris la réserve, pour un exercice considéré, fixés conformément à l'article 25, § 3, est versé sur simple demande dans un fonds géré par la commission, au plus tard le 15 janvier de l'exercice considéré. Si, lors de l'appel de fonds par la commission, son budget pour l'exercice considéré n'est pas encore approuvé conformément à l'article 25, § 3, une avance correspondant à 50 % du budget de l'année précédente est versée sur simple demande, au plus tard le 15 janvier de l'exercice considéré.

Pour l'obtention du montant des recettes visées à l'article 21bis, § 1^{er}, alinéas 2 à 5, qui lui est destiné, l'Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies adresse un appel de fonds à la commission selon les modalités déterminées en application du § 2, 1°.

§ 2. Sans préjudice de l'article 25, § 3, le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de la commission:

1° la méthode de calcul qui est applicable en vue de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 21bis, § 1^{er};

2° les modalités de la gestion des fonds visés au paragraphe 1^{er} par la commission.

§ 2bis. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'Etat fédéral et la commission concluent un protocole déterminant les modalités de mise à disposition des ressources visées à l'article 21bis, § 1^{er}, alinéas 2 à 5 en vue de satisfaire aux obligations visées à l'alinéa 2, de l'article 21bis, § 1^{er}, et de préciser tous les droits et obligations connexes et autres des deux parties contractantes, notamment l'autonomie de la commission dans l'exécution de son budget.

§ 3. [...] »

2. Le protocole visé à l'article 21ter, § 2bis, de la loi électricité a été conclu le 20 janvier 2022.

2. COMMENTAIRES RELATIFS A LA PROPOSITION D'ARRETE ROYAL

3. La plupart des dispositions de la proposition d'arrêté royal sont reprises, *mutatis mutandis*, de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité (ci-après, « l'arrêté royal du 24 mars 2003 »).

4. Un mécanisme d'indexation est prévu pour les montants nécessaires au financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (art. 4) ; celui-ci est repris de l'arrêté royal du 24 mars 2003. Toutefois, la CREG croit nécessaire d'indiquer que, depuis de nombreuses années, le montant de ce fonds est systématiquement mis à zéro euro chaque année par arrêté royal. Ce fut encore le cas pour l'année 2022 avec l'arrêté royal du 13 décembre 2021 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

5. S'agissant du fonds Social énergie (art. 5), le mécanisme d'indexation des montants est également repris de l'arrêté royal du 24 mars 2003. La CREG estime toutefois bon de mentionner que, lors de l'audition de la CREG le 8 janvier 2020 en Commission Energie du Parlement, il avait été question de revoir complètement ce système d'indexation². La CREG considère toutefois qu'elle ne dispose pas des informations et données nécessaires pour formuler d'initiative une proposition de révision du mécanisme d'indexation.

6. L'article 6 de la proposition d'arrêté royal vise la détermination des montants nécessaires au fonds Clients protégés électricité. Cette disposition est inspirée de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 fixant les modalités de financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels. Il convient de mentionner qu'il est dorénavant fait référence au « prix de référence » de l'électricité, visé dans l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge, applicable sur le marché de l'électricité pour la catégorie de consommateurs qui a des caractéristiques de prélèvement semblables à celles des clients protégés résidentiels.

7. La proposition d'arrêté royal n'abroge ni l'arrêté royal du 24 mars 2003, ni l'arrêté royal du 22 décembre 2003.

En effet, les dispositions de ces deux arrêtés royaux ont fait l'objet d'une confirmation législative et ne peuvent donc être abrogées par un arrêté royal. En outre, l'arrêté royal du 24 mars 2003 a été maintenu en vigueur par l'article 93 de la loi-programme du 27 décembre 2021 « *pour les besoins de la clôture du mécanisme de cotisation fédérale appliquée sur les quantités d'électricité prélevées jusqu'au 31 décembre 2021* », à savoir le 30 juin 2023.

² Voir la Proposition de résolution demandant le déblocage de l'indexation des montants annuels destinés au Fonds Gaz et Électricité, demandant une révision tant de la hauteur que du mécanisme d'indexation de ces mêmes montants ainsi qu'une révision du mode de financement de ce Fonds, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2019-2020, n° 55 822/3.

3. PROPOSITION

Le Comité de direction adopte la proposition d'arrêté royal reprise en annexe.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition d'arrêté royal fixant la méthode de calcul applicable en vue de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 21bis, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que les modalités de la gestion des fonds y visés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz

Koninklijk besluit tot vaststelling van de berekeningsmethode om de middelen te bepalen die nodig zijn voor de uitvoering van de doelstellingen bedoeld in artikel 21bis, §1 van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt en de modaliteiten voor het beheer van de erin bedoelde fondsen door de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas	Arrêté royal fixant la méthode de calcul applicable en vue de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 21bis, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que les modalités de la gestion des fonds y visés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz
FILIP, Koning der Belgen,	PHILIPPE, Roi des Belges,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.	A tous, présents et à venir, Salut.
Gelet op de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, artikel 21ter, § 2 gewijzigd door de programmawet van 27 december 2021;	Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 21ter, § 2, modifié par la loi-programme du 27 décembre 2021 ;
Gelet op het voorstel [...] van [datum] van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas;	Vu la proposition [...] du [date] de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ;
Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën d.d. [datum];	Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [date] ;
Gelet op de akkoordbevinding van de staatssecretaris voor Begroting d.d. [datum];	Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le [date] ;
Gelet op de impactanalyse [...]	Vu l'analyse d'impact [...]
Gelet op advies xxxxx/x van de Raad van State, gegeven op [datum] in toepassing van artikel 84, § 1, 1 ^e lid, 2 ^o van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;	Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le [date], en application de l'article 84, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Op de voordracht van de minister van Energie en op het advies van de in Raad vergaderde ministers,	Sur proposition de la Ministre de l'Energie et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil,
Hebben wij besloten en besluiten wij:	Nous avons arrêté et arrêtons :
HOOFDSTUK 1 ALGEMENE BEPALINGEN	CHAPITRE 1^{ER}. DISPOSITIONS GENERALES
Artikel 1. § 1. De definities vervat in artikel 2 van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, hierna "de wet van 29 april 1999" genoemd, zijn van toepassing op dit besluit.	Article 1^{er}. § 1 ^{er} . Les définitions contenues à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ci-après dénommée « la loi du 29 avril 1999 », s'appliquent au présent arrêté.
§ 2. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder "FOD Financiën": de dienst Beleidsexpertise en -ondersteuning die instaat voor de storting aan de commissie van de bedragen voor de spijzing van de fondsen	§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « SPF Finances » : le service Administration Générale Expertise et Support Stratégiques qui est chargé du versement à la commission des montants destinés à

bedoeld in artikel 21ter, § 1 van de wet van 29 april 1999.	l'alimentation des fonds visés à l'article 21ter, § 1 ^{er} , de la loi du 29 avril 1999.
HOOFDSTUK 2. BEREKENINGSMETHODE	CHAPITRE 2. METHODE DE CALCUL
Art. 2. Het bedrag bestemd voor de gedeeltelijke financiering van de werkingskosten van de commissie in overeenstemming met artikel 21bis, lid 2 tot 5 van de wet van 29 april 1999, stemt, voor elk betreffend boekjaar, overeen met 69 % van de totale werkingskosten van de commissie.	Art. 2. Le montant destiné à couvrir la partie des frais de fonctionnement de la commission à financer conformément à l'article 21bis, alinéas 2 à 5, de la loi du 29 avril 1999 correspond, pour chaque exercice concerné, à 69 % des frais totaux de fonctionnement de la commission.
Art. 3. Het bedrag bestemd voor de financiering, volgens de modaliteiten voorzien in artikel 21bis, lid 2 tot 5 van de wet van 29 april 1999, van de verplichtingen als gevolg van de denuclearisatie van de nucleaire sites BP1 en BP2 te Mol-Dessel wordt vastgelegd op basis van een vijfjaarlijks financieringsplan dat de Nationale Instelling voor Radioactief Afval en Verrijkte Splijtstoffen aan de minister voor Energie voorlegt ten laatste zes maanden voor het begin van de betreffende periode van vijf jaar.	Art. 3. Le montant destiné au financement, selon les modalités prévues à l'article 21bis, alinéas 2 à 5, de la loi du 29 avril 1999, des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel, est fixé sur la base d'un plan de financement quinquennal soumis par l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies au Ministre ayant l'Energie dans ses attributions au plus tard six mois avant le début de la période quinquennale concernée.
Art. 4. Het bedrag bestemd voor de financiering volgens de modaliteiten voorzien in artikel 21bis, lid 2 tot 5 van de wet van 29 april 1999, van het federale beleid ter reductie van de emissies van broeikasgassen bedraagt 25.000.000 euro jaarlijks geïndexeerd met als basisindex het indexcijfer van consumptieprijzen van januari 2003 en als referentie-index het indexcijfer van consumptieprijzen van de voorlaatste maand van het jaar t-1 volgens de volgende formule:	Art. 4. Le montant destiné au financement, selon les modalités prévues à l'article 21bis, alinéas 2 à 5, de la loi du 29 avril 1999, de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, s'élève à 25.000.000 euros indexés annuellement avec pour indice de base l'indice des prix à la consommation de janvier 2003 et pour indice de référence l'indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois de l'année t-1, selon la formule suivante :
[25.000.000 euro x indexcijfer van de maand november van het jaar t-1 / indexcijfer van januari 2003]	[25.000.000 euros x indice du mois de novembre de l'année t-1 / indice de janvier 2003]
Art. 5. Het bedrag bestemd voor de gedeeltelijke financiering, volgens de modaliteiten voorzien in artikel 21bis, lid 2 tot 5 van de wet van 29 april 1999, van de uitvoering van de maatregelen voorzien door de wet van 4 september 2002 houdende toewijzing van een opdracht aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn inzake de begeleiding en de financiële maatschappelijke steunverlening aan de meest hulpbehoevenden inzake energielevering, bedraagt 24.789.352 euro, jaarlijks geïndexeerd met als basisindex het indexcijfer van consumptieprijzen van januari 2002 en als referentie-index het indexcijfer van	Art. 5. Le montant destiné au financement partiel, selon les modalités prévues à l'article 21bis, alinéas 2 à 5, de la loi du 29 avril 1999 de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, s'élève à 24.789.352 euros indexés annuellement avec pour indice de base l'indice des prix à la consommation de janvier 2002 et pour indice de référence l'indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois de l'année t-1, selon la formule suivante :

consumptieprijzen van de voorlaatste maand van het jaar t-1 volgens de volgende formule:	
24.789.352 euro x indexcijfer van de maand november van het jaar t-1 / indexcijfer van januari 2002	24.789.352 euros x indice du mois de novembre de l'année t-1 / indice de janvier 2002
Art. 6. § 1. Het bedrag dat bestemd is voor de financiering, volgens de modaliteiten voorzien in artikel 21bis, lid 2 tot 5 van de wet van 29 april 1999, van de reële nettokost ingevolge de toepassing van maximumprijzen voor de levering van elektriciteit aan beschermde residentiële afnemers zoals bedoeld in artikel 20, § 2/1 van de wet van 29 april 1999, wordt bepaald op basis van een globale raming van de commissie die ten laatste op 1 december van elk jaar voorafgaand aan het te financieren boekjaar aan de minister wordt overgemaakt.	Art. 6. § 1^{er}. Le montant destiné au financement, selon les modalités prévues à l'article 21bis, alinéas 2 à 5, de la loi du 29 avril 1999, du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels visés à l'article 20, § 2/1, de la loi du 29 avril 1999, est déterminé sur la base d'une estimation globale établie par la commission, transmise au ministre au plus tard le 1 ^{er} décembre de chaque année précédant l'exercice à financer.
§ 2. De globale raming zoals bedoeld in paragraaf 1 is het resultaat van gedeeltelijke ramingen van de commissie per categorie beschermde residentiële afnemers volgens de volgende formule:	§ 2. L'estimation globale visée au paragraphe 1 ^{er} résulte d'estimations partielles établies par la commission par catégories de clients protégés résidentiels selon la formule suivante :
Het verschil tussen:	La différence entre :
1° de referentieprijz bedoeld in artikel 3 van het koninklijk besluit van 29 maart 2012 tot vaststelling van de regels voor het bepalen van de kosten van de toepassing van de sociale tarieven door de elektriciteitsbedrijven en de tussenkomstregels voor het ten laste nemen hiervan, van toepassing op de elektriciteitsmarkt voor de categorie van verbruikers die gelijkaardige afnamekarakteristieken hebben als die van de betrokken huishoudelijke beschermde klanten en	1° le prix de référence visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge, applicable sur le marché de l'électricité pour la catégorie de consommateurs qui a des caractéristiques de prélèvement semblables à celles des clients protégés résidentiels concernés et
2 ° het sociaal tarief bepaald in artikel 1, 5° van het bovengenoemde koninklijk besluit van 29 maart 2012	2° le tarif social tel que défini à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté royal du 29 mars 2012 précité
X	X
het aantal beschermde residentiële afnemers dat van deze sociale maximumprijzen geniet op het Belgische grondgebied	le nombre de clients protégés résidentiels bénéficiant de ces prix maximaux sociaux sur le territoire belge.
X	X
het gemiddelde jaarlijkse verbruik van de betrokken categorie beschermde residentiële afnemers.	la consommation moyenne annuelle de la catégorie de clients protégés résidentiels visée.
§ 3. De in paragraaf 1 bedoelde globale raming gebeurt rekening houdende met een redelijke foutenmarge die een adequate spijzing van het fonds bedoeld in artikel 21ter, §1, 1e lid, 5° van de wet van 29 april 1999 en op basis van de meest recente statistische gegevens toelaat.	§ 3. L'estimation globale visée au paragraphe 1 ^{er} est établie en acceptant une marge d'erreur raisonnable permettant une alimentation adéquate du fonds visé à l'article 21ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 5°, de la loi du 29 avril 1999, et sur la base des données statistiques les plus récentes.

HOOFDSTUK 3. MODALITEITEN VAN HET BEHEER VAN DE FONDSSEN	CHAPITRE 3. MODALITES DE GESTION DES FONDS
<p>Art. 7. De bedragen die gestort zijn in de fondsen bedoeld in artikel 21ter, §1 van de wet van 29 april 1999 worden door de commissie beheerd op objectieve, transparante en niet-discriminerende wijze.</p>	<p>Art. 7. Les montants versés aux fonds visés à l'article 21ter, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999, sont gérés par la commission de manière objective, transparente et non-discriminatoire.</p>
<p>De commissie opent een of meerdere aparte bankrekeningen voor elk van deze fondsen.</p>	<p>La commission ouvre un ou plusieurs comptes bancaires distincts pour chacun de ces fonds.</p>
<p>Art. 8. Ten laatste op de laatste dag van elk kwartaal stort de commissie aan de Nationale Instelling voor Radioactief Afval en Verrijkte Splijtstoffen de bedragen die de FOD Financiën heeft toegewezen aan de fondsen bedoeld in artikel 21ter, §1, 1e lid, 3° van de wet van 29 april 1999.</p>	<p>Art. 8. Au plus tard le dernier jour de chaque trimestre, la commission verse à l'Organisme National des Déchets Radioactifs et des Matières fissiles enrichies les montants attribués par le SPF Finances aux fonds visés à l'article 21ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 29 avril 1999.</p>
<p>Art. 9. Ten laatste op de laatste dag van elk kwartaal stort de commissie de bedragen die de FOD Financiën heeft toegewezen aan het fonds bedoeld in artikel 21ter, 1e lid, 2° van de wet van 29 april 1999, in overeenstemming met de bepalingen van de wet van 4 september 2002 houdende toewijzing van een opdracht aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn inzake de begeleiding en de financiële maatschappelijke steunverlening aan de meest hulpbehoevenden inzake energielevering, op basis van een lijst van begunstigde organismen die de minister van Maatschappelijke Integratie heeft opgesteld.</p>	<p>Art. 9. Au plus tard le dernier jour de chaque trimestre, la commission verse les montants attribués par le SPF Finances au fonds visé à l'article 21ter, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 29 avril 1999, conformément aux dispositions de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, sur la base d'une liste des organismes bénéficiaires établie par le Ministre ayant l'Intégration Sociale dans ses attributions.</p>
<p>Art. 10. Ten laatste dertig dagen na de ontvangst van de aanvraag van de algemene directie Leefmilieu van de FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu stort de commissie een bedrag van 3.600.000 euro uit het fonds bedoeld in artikel 21ter, § 1, 1e lid, 4° van de wet van 29 april 1999, aan het organieke begrotingsfonds bestemd voor de financiering van het federale beleid ter reductie van de emissies van broeikasgassen gecreëerd door artikel 435 van de programmawet (I) van 24 december 2002. Het saldo, met inbegrip van de interesten, blijft onder het beheer van de commissie.</p>	<p>Art. 10. Au plus tard trente jours suivant la réception de la demande de la Direction générale Environnement du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, la commission verse un montant de 3.600.000 euros issu du fonds visé à l'article 21ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 29 avril 1999, au fonds budgétaire organique destiné à financer la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre créé par l'article 435 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Le solde, y compris les intérêts, reste sous la gestion de la commission.</p>
<p>Art. 11. De commissie stort de bedragen die de FOD Financiën heeft toegewezen aan het fonds bedoeld in artikel 21ter, §1, 1e lid, 5° van de wet van 29 april 1999 aan de elektriciteitsbedrijven die de beschermde residentiële afnemers in het vorige boekjaar hebben bevoorrad aan het sociaal tarief, in overeenstemming met artikel</p>	<p>Art. 11. La commission verse les montants attribués par le SPF Finances au fonds visé à l'article 21ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 29 avril 1999, aux entreprises d'électricité qui ont, au cours de l'exercice précédent, approvisionné des clients protégés résidentiels au tarif social, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du</p>

12 van het koninklijk besluit van 29 maart 2012 tot vaststelling van de regels voor het bepalen van de kost van de toepassing van de sociale tarieven door de elektriciteitsbedrijven en de tussenkomstregels voor het ten laste nemen hiervan.	29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge.
Art. 12. De middelen die zijn toegewezen aan het fonds bedoeld in artikel 21ter, §1, 2e lid van de wet van 29 april 1999 worden door de commissie gebruikt om haar werkingskosten te dekken zoals vastgelegd in overeenstemming met artikel 25, § 3 van dezelfde wet.	Art. 12. Les moyens attribués au fonds visé à l'article 21ter, § 1 ^{er} , alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999, sont utilisés par la commission pour couvrir ses frais de fonctionnement fixés conformément à l'article 25, § 3, de la même loi.
Art. 13. De reserve bedoeld in artikel 25, § 3, 2e lid van de wet van 29 april 1999 wordt gebruikt om de volgende zaken te dekken:	Art. 13. La réserve visée à l'article 25, § 3, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999, est utilisée pour couvrir :
1° de thesauriebehoeften van de commissie;	1° les besoins de trésorerie de la commission ;
2° het eventueel tekort aan opbrengsten met betrekking tot elektriciteit in verhouding tot de kosten die verband houden met elektriciteit.	2° l'insuffisance éventuelle des produits liés à l'électricité par rapport aux charges associées à l'électricité.
HOOFDSTUK 4. SLOTBEPALING	CHAPITRE 4. DISPOSITION FINALE
Art. 14. De minister bevoegd voor Energie is belast met de uitvoering van dit besluit.	Art. 14. Le ministre qui a l'Energie dans ses attribution est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Gegeven te [...]	Donné à [...]